Villefranche de Rouergue

ARRETE MUNICIPAL n° 2023 / 762 A

Portant modification du règlement intérieur des cimetières de la commune de Villefranche de Rouergue

Nous, Jean – Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants et R 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R610-5

Vu l'arrêté municipal n° 2018 / 218 A en date du 12 juin 2018 portant règlement intérieur des cimetières de la commune de Villefranche de Rouergue,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des cimetières de la commune de Villefranche de Rouergue et notamment de :

- supprimer la taxe d'inhumation et d'exhumation prévue à l'article 6
- supprimer les dispositions relatives à la rétrocession prévues par l'article 15

ARRETE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières Ste Marguerite, Veuzac, les Pesquiès et St Jean d'Aigremont dont leurs extensions sont affectées aux inhumations dans l'étendue du territoire de Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : Droit à l'inhumation, au dépôt d'urne ou la dispersion de cendres

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

- les personnes décédées sur le territoire communal
- les personnes domiciliées et ayant une résidence sur la commune
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- des personnes bénéficiaires d'une concession
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans des sépultures particulières concédées
- Soit dans le caveau communal

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans l'espace cinéraire lorsque le cimetière en dispose. Celui-ci est composé du jardin du

souvenir, du columbarium et/ou des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture des cimetières. Néanmoins, il est considéré que les visites aux cimetières sont autorisées du lever du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 5 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réduction de corps, ouvertures dépôt d'urnes, dispersion des cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou mail ou téléphone). Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie.

Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou par téléphone.

Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs démarches écrites authentifiées (date, cachet, n° agrément, signature) par fax ou courriel.

Article 6 : Tarif général et taxes (MODIFIE)

Les concessions, cavurnes, préfabriqués, columbarium sont accordés moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire (article L2122-22 du CGCT).

Titre II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 7 : Plan

Le cimetière est composé de rangées créées au fur et à mesure des besoins. De nouvelles allées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'affectation ou d'identification. Un plan des cimetières est établi en Mairie et consultable par le public.

Article 8 : Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus par les services de la Mairie (démarche citoyenne) mentionnant par sépulture les noms, prénoms du défunt, le n° de la parcelle, les dates et lieux de décès et la date, n° de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La Commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

Titre III : CONCESSIONS

Article 9 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le cimetière Ste Marguerite dispose d'un carré confessionnel ouvert à toutes les confessions religieuses conformément à la loi de 1881 et l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions sont acquises pour des durées de 30 ans renouvelables.

La superficie du terrain accordé est de 3 m² ou 6 m² ou 6.90 m².

Les cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les préfabriqués sont acquis pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 10 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage ou affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 11 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau des démarches citoyennes à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 12 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit des concessionnaires.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière concerné.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction du besoin, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de services. Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 13 : Droits et obligations du concessionnaire

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Seuls les arbustes en pot seront autorisés et ne devront pas empiéter sur les tombes voisines (élagage obligatoire). Toute plantation non autorisée sera enlevée par la Mairie sans concertation.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 14 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs seront ceux applicables à la date du renouvellement qui a été effectivement demandée.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité, la salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 15 : Rétrocession (article supprimé)

Titre IV : REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET CAVURNES

Article 16 : Les columbariums et cavurnes

Les columbariums et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques de fermeture seront scellées.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Titre V : MESURE D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 17 : Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux enfants de – de 10 ans non accompagnés
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Article 18 : Interdiction

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris et les chants et diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts si ce dernier existe

- les conversations bruyantes, les disputes
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs
- le fait d'escalader des murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur le monument et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de manière quelconque les sépultures
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire, manger
- la prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- le démarchage et la publicité à l'intérieur et aux portes des cimetières
- les quêtes et collectes
- les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui ne respectent pas ces dispositions dues à la mémoire des morts seront expulsées.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 19 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville

- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Titre VI : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 20 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire sous peine de l'article R 645-6 du code pénal.

Article 21 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés (veille de la fête Toussaint).

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

Article 22 : Opération préalable à la sépulture

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 H avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée et sécurisée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 23 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 24 : Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendraient les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

TITRE VII : REPRISES

Article 25 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils seront transférés dans un dépôt de la mairie et l'administration prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation (vente en l'état ou destruction).

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seront trouvés seront réunis dans un reliquaire.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront détruits.

Article 26 : Reprise des cases de columbarium ou cavurnes :

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, etc....) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale des cavurnes devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Titre VIII : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 27 : Opération soumise à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel rattaché au service démarches citoyennes.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, gravures au jardin du souvenir.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité des ayants-droits par la personne qui demande des travaux.

Article 28 : Vide sanitaire (article R 2223-3 du CGCT)

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dossier du cercueil et le sol) d'une hauteur minimum d'un mètre.

Article 29 : Construction caveau

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession. La hauteur maximale d'un monument est de 2.5 mètres.

Article 30 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 31 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 32 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées *(mais en aucun cas remises en place)* par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 33 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement des urnes devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 34 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche, jour férié (Toussaint et veille de fête).

Les travaux devront toujours être faits et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Article 35 : Déroulement des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications données par la mairie conformément au règlement des cimetières et à la législation.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concernés devront par le soin des constructeurs être défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures concernées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 36 : Les inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celle des noms, prénoms, titres et qualités du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction et sera soumis à autorisation.

Dans le jardin du souvenir, ces inscriptions devront respecter les caractères et dimensions de police fixées par la Mairie.

Article 37 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 38 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises et particuliers aviseront le représentant de la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Titre IX : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 39 : Conditions

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 6 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité de pourvoir aux obsèques.

Le cercueil devra être en zinc.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre X : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve d'une demande de la réinhumation dans le même cimetière ou extérieur.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 42 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront détruits si nécessaire.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 43 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté vers une autre concession soit déposé à l'ossuaire.

Article 44 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Titre XI : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 45 : Demande d'autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 46 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Titre XII : DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE

Article 47 : Disposition des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

Titre XIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2023.

Ce règlement abroge le règlement précédent entré en vigueur le 1er juin 2018.

Article 49 : Litige

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel assermenté et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Article 50 : Mise en œuvre

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, et M. le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 51 : Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet* www.telerecours.fr

Fait à Villefranche de Rouergue, le 28 novembre 2023
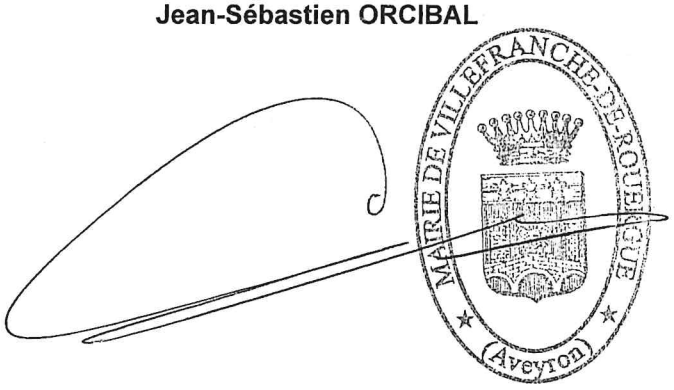
Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL